
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-411 ARMP/CRD

sur recours de la société DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-017/MDNAC/SG/DMP du 20 février 2012 pour l'acquisition de véhicule PICK-UP DC et SC au profit de la Gendarmerie Nationale.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de la société DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Muhamed KOUTIEBOU et Wari YAO, respectivement Conseiller commercial et Chef Atelier de la société DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO, Michel SAWADOGO, Saïdou OUEDRAOGO, Salifou KONDOMBO, représentants du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A Rasmané OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Agent, Conseil et Président directeur général de la société MEGA TECH ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-017/MDNAC/SG/DMP du 20 février 2012 pour l'acquisition de véhicule PICK-UP DC et SC au profit de la Gendarmerie Nationale ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;



sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°757 du lundi 28 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 juin 2012 ;

considérant que la société DIACFA AUTOMOBILES a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-017/MDNAC/SG/DMP du 20 février 2012 pour l'acquisition de véhicule PICK-UP DC et SC au profit de la Gendarmerie Nationale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes les offres de la société DIACFA AUTOMOBILES et de l'entreprise MEGA TECH et attribué le marché à l'entreprise MEGA-TECH ;

la société DIACFA AUTOMOBILES conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire, l'entreprise MEGA TECH, n'a pas proposé un véhicule de catégorie I et « sans turbo » comme demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que pour cette raison, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point 8 des prescriptions techniques a exigé des soumissionnaires un véhicule de catégorie I « sans turbo » ;

considérant que le requérant allègue que son concurrent a fourni un véhicule avec turbo, contrairement aux prescriptions du DAO ;

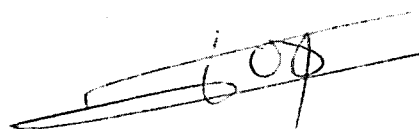
considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les spécifications techniques de l'offre de l'entreprise MEGA TECH font état d'un véhicule de catégorie I, 2 498 cc (2.5 L) sans turbo ; que la société DIACFA AUTOMOBILES n'a pas pu faire la preuve que le véhicule proposé par son concurrent est avec turbo ; que, par conséquent, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société **DIACFA AUTOMOBILES** est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-017/MDNAC/SG/DMP du 20 février 2012 pour l'acquisition de véhicule **PICK-UP DC et SC** au profit de la Gendarmerie Nationale ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

